

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 06/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



PERONA JEAN CLAUDE

rue Denis Papin
38800 LE PONT-DE-CLAIX

Références : 2023 – Is020SS
Code AIOT : 0006112394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2023 dans l'établissement PERONA JEAN CLAUDE implanté rue Denis Papin 38800 Le Pont-de-Claix.

L'inspection a été annoncée le 27/01/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques

(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 8 novembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERONA JEAN CLAUDE
- rue Denis Papin 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0006112394
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Perona exploite depuis le 15 juillet 2004 une plateforme de transit, tri et regroupement de produits minéraux ainsi qu'une installation de criblage sur les parcelles cadastrales AB 115, AB 227 et AB 273 sur la commune de Le Pont-de-Claix.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : évacuation des déchets inertes accumulés sur la plateforme.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Evacuation des déchets inertes	AP de Mise en Demeure du 08/11/2021, article 1	Mise en demeure	Amende	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évacuation des matériaux inertes accumulés en partie sud est de la plateforme de Pont-de-Claix a été engagée par l'exploitant.

Le non respect du délai prescrit par la mise en demeure du 8 novembre 2021 conduit l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet une amende administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des déchets inertes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : La société PERONA JEAN CLAUDE est mise en demeure d'évacuer dans les filières dédiées et/ou de recycler pour partie sur site les déchets inertes accumulés en partie sud est de la plateforme sur les parcelles AB 227 et AB 273 sur la commune de Le Pont-de-Claix. Le recyclage et/ou l'évacuation devront être opérés sur un rythme mensuel moyen de traitement de 9 000 tonnes/mois minimum. L'exploitant adressera tous les mois à l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités traitées durant le mois écoulé (tableau de suivi, factures). Le délai global pour achever le traitement partiel et l'évacuation de la partie non valorisable des quelque 91 840 tonnes est fixé à 10 mois.
Constats : Lors de son contrôle du 30 janvier 2023, l'inspection des installations classées constate que : - la société Perona a bien engagé l'évacuation des matériaux inertes accumulés en partie sud est de la plateforme sur les parcelles AB 227 et AB 273 ; - l'évacuation des déchets inertes n'est pas totalement achevée à la date du 30 janvier 2023, soit plus de quatre mois après l'échéance finale de la mise en demeure. Sur présentation du tableau de synthèse des évacuations en carrières de l'exploitant, l'inspection des installations classées constate, qu'entre novembre 2021 et décembre 2022, la société Perona a fait évacuer 61 881,54 tonnes, soit une moyenne de 4420 tonnes / mois. L'exploitant et l'inspection des installations classées partage l'estimation de la quantité restante de matériaux inertes à évacuer à environ 30 000 tonnes. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de doubler son effort mensuel d'évacuation des déchets inertes. L'inspection des installations classées constate l'engagement écrit de la société Perona en date du 1^{er} mars 2023 de finaliser l'évacuation des déchets inertes restants en partie sud est dans un délai de 3 mois. Conformément aux dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : - la consignation de somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ; - faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; - la suspension du fonctionnement des installations jusqu'à ce que la mesure prescrite soit réalisée ; - la mise en paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière. Au vu des constats précédents, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant a engagé sérieusement, mais pas suffisamment rapidement, les moyens financiers et humains nécessaires pour l'évacuation totale des 91 840 tonnes de matériaux inertes accumulés en partie sud est de la plateforme de transit. La société Perona s'est engagée par écrit à finaliser d'ici au 1er juin 2023 l'évacuation des quelques 30 000 tonnes restantes. Au regard de cet engagement calendaire et des travaux d'ores et déjà réalisés (près de 62 000 tonnes évacuées), l'inspection des installations classées considère qu'il n'y a pas lieu de proposer une consignation de somme, des travaux d'office ni une suspension de fonctionnement de la plateforme. En revanche, pour le non respect du délai imparti par la mise en demeure du 8 novembre 2021, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'ordonner le paiement d'une

amende administrative de 10 000 euros, montant proportionné à la gravité des manquements et correspondant à un peu plus de 1% du coût total de l'évacuation des déchets inertes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 3 mois